



# Scolarisation

## DE QUOI S'AGIT-IL ?

**Il y a différentes façons pour un enfant en situation de handicap d'aller à l'école.**

### **1/ Un enfant en situation de handicap peut aller à l'école ordinaire.**

**Votre enfant peut avoir du matériel pratique pour l'aider en classe.** Par exemple, votre enfant ne voit pas bien et il peut avoir du matériel pour agrandir les textes en classe (ex : une loupe).

**Votre enfant peut avoir besoin d'une personne pour l'aider en classe.** Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) sont en classe en plus du professeur pour aider un ou plusieurs enfants en situation de handicap. Les auxiliaires de vie scolaire ne remplacent pas le professeur.

### **2/ Un enfant en situation de handicap peut aller dans une école ordinaire et être aidé par un professeur spécialisé.**

Ce professeur et les enfants en situation de handicap peuvent travailler par exemple dans une autre classe de l'école. Cette autre classe peut s'appeler :

**- une ULIS dans une école primaire, un collège ou un lycée : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire.** C'est un petit groupe : 12 enfants maximum en primaire et 10 au collège.

**- une SEGPA dans un collège : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté.** Les classes SEGPA sont des petites classes de 16 élèves.

Les enfants de l'ULIS vont quelques heures par semaine dans les classes ordinaires avec les autres enfants de l'école primaire, du collège ou du lycée.

Par exemple, un enfant de 13 ans en ULIS dans un collège va aller faire 2 heures de cours de français avec les élèves d'une classe ordinaire de 6<sup>e</sup>. Le reste du temps votre enfant continue son apprentissage avec le groupe d'enfants en situation de handicap de l'ULIS.

Les enfants handicapés mais aussi les enfants qui ne sont pas handicapés peuvent aller en SEGPA. Les SEGPA sont des classes pour les enfants de la 6<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup>. Ces enfants ne peuvent pas aller dans une

classe normale du collège toute la journée. Ils auraient trop de mal à apprendre avec les autres enfants. Mais parfois ils vont dans les classes avec les autres enfants.

**3/ Un enfant en situation de handicap peut aller à l'école ordinaire quelques jours par semaine et le reste du temps aller dans un établissement spécialisé.**

**4/ Un enfant en situation de handicap peut aller dans un établissement spécialisé.**

Dans ces établissements spécialisés, les enfants reçoivent une éducation et des soins adaptés à leur handicap.

Au sein de la majorité des **établissements médico-sociaux**, il existe des **Unités d'Enseignement**, placées sous la responsabilité pédagogique d'un enseignant mis à disposition par l'Éducation Nationale, afin de permettre aux enfants et aux adolescents de poursuivre une scolarité en interne, laquelle peut aussi s'effectuer à temps partagé avec une scolarité en milieu ordinaire.

## À QUI S'ADRESSER ?

- **L'établissement scolaire de référence**

Tout enfant ou adolescent présentant un handicap est inscrit dans l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de son domicile. Cet établissement constitue son établissement scolaire de référence.

L'élève pourra être scolarisé dans une autre école ou établissement répondant à ses besoins. Dans ce cas, il conserve auprès de son établissement scolaire de référence une inscription inactive.

- **L'Enseignant Référent**

**Pour toutes les démarches liées à la scolarité, il est nécessaire de contacter l'Enseignant Référent.**

**Il réunit et anime les Équipes de Suivi de la Scolarisation (ESS)** au moins une fois par an en présence de tous les professionnels et des parents ou responsables légaux. Il rédige le GEVASCO et en assure la

diffusion auprès des parties concernées.

Pour une primo demande d'aménagement de scolarité il faut prendre contact directement avec le directeur de l'établissement scolaire (et non pas avec l'enseignant référent), qui réunira une équipe éducative afin de compléter le GEVASCO. Pour les demandes de renouvellement en revanche, les familles contactent l'enseignant référent.

**Il transmet à l'Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation de la MDPH** tout document ou observation de nature à l'éclairer de façon exhaustive sur les compétences et les besoins de l'enfant ou du jeune en situation scolaire. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH dont il est le correspondant privilégié.

Il assure un suivi du parcours de formation des élèves handicapés scolarisés au sein de son secteur d'intervention, **afin de veiller à sa continuité et à sa cohérence**. Il assure la coordination des actions de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).

L'enseignant référent ne suit plus les enfants en situation de handicap dans les écoles hors-contrat. Il revient donc au chef d'établissement d'organiser l'Équipe de Suivi de Scolarisation (ESS) obligatoire tous les ans pour les élèves bénéficiant d'un PPS. Un Gevasco doit être rédigé à cette occasion et envoyé à la MDPH.

- **La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**

Les professionnels de la MDPH utilisent un document pour évaluer la situation de votre enfant. Ce document s'appelle le GEVASCO. Le GEVASCO permet de savoir de quoi a besoin votre enfant pour réussir à l'école.

C'est l'école qui remplit le GEVASCO et répond aux questions. Les professeurs de votre enfant notent beaucoup d'informations dans le GEVASCO sur ses difficultés et ses besoins.

**La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** attribue des aides sur la base des propositions des professionnels de la MDPH.

Ces aides constituent le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

Les notifications de décision de la CDAPH sont transmises aux parents (ou aux responsables légaux) ainsi qu'à l'Éducation Nationale via **l'Enseignant Référent**.

## LES AIDES À LA SCOLARITÉ (DÉCISIONS DE LA MDPH)

La CDAPH, au vu des propositions faites par l'équipe pluridisciplinaire et des observations de la famille, prend l'ensemble des décisions qui relèvent de sa compétence. Le PPS peut prévoir plusieurs types d'aides en fonction de chaque enfant :

### 1/ Les orientations scolaires

- le maintien à l'école maternelle,
- l'orientation en enseignement ordinaire (école primaire, collège, lycée),
- l'orientation en enseignement adapté (SEGPA, EREA),
- l'orientation en Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (ULIS école, ULIS collège et ULIS lycée professionnel),
- l'orientation en dispositif LSF/LPC,
- l'orientation en Unité d'Enseignement (UE) à temps plein ou à temps partagé avec un établissement scolaire.

### 2/ L'aide humaine : les Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS)

**Les activités des personnels chargés de l'accompagnement :** elles sont notifiées par la CDAPH.

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne (assurer les conditions de sécurité et de confort, favoriser la mobilité, aider aux actes essentiels de la vie),
- l'accompagnement dans l'accès aux activités d'apprentissage (scolaires, éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles),
- l'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

**Les différentes missions des personnels chargés de l'accompagnement :** sous le contrôle des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui, sauf lorsque c'est nécessaire.

- **l'aide individualisée (AVSi) :** elle est attribuée par la CDAPH, à un

élève qui a besoin d'un accompagnement soutenu et continu, **pour une quotité horaire déterminée**.

- **l'aide mutualisée (AVSm) :** elle est attribuée à un élève par la CDAPH, lorsqu'il a besoin d'un accompagnement sans qu'il soit nécessairement soutenu et continu. La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine mutualisée, sans précision de quotité horaire. L'organisation de l'emploi du temps de ces personnels relève de la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Les AVS sont recrutés et affectés par l'Éducation Nationale à l'issue de la décision de la CDAPH.

**NB : la présence d'un personnel chargé de l'accompagnement n'est ni un préalable ni une condition à la scolarisation de l'élève.**

### 3/ Le Matériel Pédagogique Adapté (MPA)

Il s'agit de matériel informatique spécifique, ordinateurs portables ou tablettes et logiciels spécifiques

Il est attribué par la Mission Académique à la Scolarisation des Enfants en Situation de Handicap (MASESH) suite à une décision de la CDAPH.

### 4/ Les adaptations pédagogiques

Les élèves peuvent bénéficier d'adaptations pédagogiques tout au long de leur scolarité (ex: police de caractère adaptée pour les cours, agrandissements, fourniture de photocopies, quantité de travail adapté avec tiers-temps supplémentaire pour les évaluations).

**NB : Il s'agira alors de simples préconisations inscrites dans le PPS.**

## LES AIDES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES (PAS DE DÉCISION DE LA MDPH)

Ces demandes doivent être adressées à Île-de-France Mobilités via un formulaire téléchargeable sur le site [www.iledefrance-mobilites.fr](http://www.iledefrance-mobilites.fr) qui transmet à la MDPH pour avis médical.

Seuls peuvent bénéficier d'un transport scolaire les jeunes qui sont scolarisés dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat pour un aller-retour par jour entre le domicile et l'établissement scolaire.

**La MDPH n'émet qu'un avis** : c'est Île-de-France Mobilités qui prend la décision d'accorder ou non l'aide aux transports scolaires.

## AMÉNAGEMENTS D'EXAMENS OU DE CONCOURS (PAS DE DÉCISION DE LA MDPH)

Quand un élève handicapé passe un examen il peut avoir des aménagements. Par exemple, il peut avoir plus de temps que les autres élèves pour faire l'examen.

**Cette décision d'aménagement ne relève pas de la MDPH mais incombe au service organisateur de l'examen ou du concours que nous vous invitons à contacter.** Il vous communiquera les coordonnées du médecin habilité à rendre un avis d'aménagement, et auprès duquel vous pourrez adresser votre demande.

Le médecin vous adressera l'avis rendu qu'il transmettra également auprès de l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours. C'est elle qui décidera alors des aménagements accordés et qui vous les notifiera.

## VOUS RÉSIDEZ À PARIS, COMMENT RETIRER UN FORMULAIRE ?

Vous pouvez retirer un formulaire de demande(s) MDPH accompagné d'un certificat médical auprès :

- de la MDPH de Paris,
- de la Caisse d'Allocations Familiales de votre arrondissement,
- du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de votre arrondissement.

Vous pouvez télécharger le dossier de demande(s) sur le site :

<https://handicap.paris.fr>

## COMMENT DÉPOSER VOTRE DOSSIER ?

Vous devez adresser votre dossier avec les pièces suivantes :

- le formulaire de demande,
- le certificat médical MDPH rempli par le médecin (daté de moins de 6 mois),
- un justificatif de domicile,
- un justificatif d'identité (parents et enfants),
- tous documents que vous jugerez utiles à l'évaluation de votre dossier.



### Par courrier postal

MDPH 69, rue de la Victoire 75009 Paris



### Par mail en version PDF

contact@mdph.paris.fr



### À l'accueil de la MDPH

69, rue de la Victoire 75009 Paris  
du lundi au vendredi de 9 h à 16 h  
sans interruption.



### Accueil LSF

Lundi et mardi de 9 h à 13 h  
et de 14 h à 16 h sans rendez-vous

